



Assemblée générale

Distr. générale
26 mars 2013

Soixante-septième session
Point 15 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.44 et Add.1)]

67/104. Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Rappelant sa résolution 66/226 du 23 décembre 2011 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, et ses autres résolutions sur des questions voisines,

Rappelant également sa résolution 64/14 du 10 novembre 2009 sur l'Alliance des civilisations, dans laquelle elle s'est félicitée des efforts déployés pour promouvoir une meilleure compréhension et un plus grand respect entre les diverses civilisations, cultures et religions,

Considérant que le dialogue interreligieux et interculturel peut contribuer utilement à une meilleure prise de conscience et à une meilleure compréhension des valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

Constatant que le dialogue interreligieux et interculturel a beaucoup contribué à la compréhension mutuelle, à la tolérance et au respect, ainsi qu'à la promotion d'une culture de paix et à l'amélioration générale des relations entre personnes de cultures et de religions différentes, et entre les nations,

Ayant conscience que la diversité culturelle et la recherche du progrès culturel par tous les peuples et toutes les nations constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Sachant que le respect des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques contribue à la paix, à l'entente et à la fraternité entre les personnes de différentes cultures et nations, et que ces différences devraient être prises en compte

¹ Résolution 217 A (III).



dans les initiatives visant à favoriser le dialogue interculturel et interreligieux, selon qu'il conviendra,

Soulignant qu'il importe de mettre la culture au service du développement pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, et notant, à cet égard, les liens étroits qui existent entre la diversité culturelle, le dialogue et le développement,

Prenant note des diverses initiatives synergiques et interdépendantes prises aux niveaux local, national, régional et international pour promouvoir le dialogue, l'entente et la coopération entre les religions, les cultures et les civilisations,

Se félicitant de l'inauguration, à Vienne, du Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, créé à l'initiative du Roi Abdallah d'Arabie saoudite sur la base des buts et principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et estimant que ce Centre a un rôle important à jouer en tant qu'instrument du renforcement du dialogue interreligieux et interculturel,

Prenant note du dixième anniversaire de l'adoption en 2001 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle², et se félicitant de la célébration de l'Année internationale du rapprochement des cultures en 2010 et de l'adoption, à la trente-sixième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la résolution 40 intitulée « Proclamation d'une décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022) »³,

Encourageant les activités destinées à promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures de manière à renforcer la paix et la stabilité sociale, le respect de la diversité et l'estime mutuelle au sein des diverses communautés et à créer à l'échelle tant mondiale que régionale, nationale ou locale, un climat propice à la paix et à l'entente,

Considérant que les médias et les nouvelles technologies de l'information et des communications contribuent à faire évoluer la façon dont les gens perçoivent les différentes cultures et religions, notamment en encourageant le dialogue,

Réaffirmant qu'il importe de soutenir les efforts visant à ce que toutes les parties prenantes, notamment les jeunes des deux sexes, participent réellement au dialogue entre les religions et les cultures qui est mené dans le cadre des initiatives prises dans ce sens à différents niveaux et qui vise à remettre en cause les idées reçues et à améliorer la compréhension mutuelle,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix et estimant nécessaire que les voix de la modération issues de toutes les religions et croyances s'unissent pour bâtir un monde plus sûr et plus pacifique,

1. *Réaffirme* que la compréhension mutuelle et le dialogue entre les religions et les cultures sont des aspects importants du dialogue entre les civilisations et de la culture de paix ;

² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-sixième session, Paris, 25 octobre-10 novembre 2011*, vol. 1 et rectificatifs, *Résolutions*, chap. V.

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le dialogue entre les cultures et les religions⁴ ;

3. *Prend note* de l'action que continue de mener l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du dialogue interculturel et interreligieux et de ses efforts de promotion du dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples, ainsi que de ses activités liées à une culture de paix, et se félicite en particulier qu'elle ait adopté un nouveau programme d'action pour une culture de la paix et de la non-violence et qu'elle s'attache à prendre des mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional ;

4. *Note* que l'Année internationale du rapprochement des cultures, en 2010, a été un succès et a permis de créer un climat propice à la coexistence harmonieuse et aux échanges courtois entre des sociétés diverses et au sein même de ces dernières ;

5. *Proclame* la période 2013-2022 Décennie internationale du rapprochement des cultures, demande aux États Membres de profiter de cette occasion pour accroître leurs activités liées au dialogue interreligieux et interculturel, en promouvant le respect et l'entente, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à coordonner l'action du système des Nations Unies dans ce domaine ;

6. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, comme les y obligent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, le caractère universel de ces droits et libertés n'étant pas susceptible d'être remis en question ;

7. *Accueille avec satisfaction* les résultats du septième dialogue interconfessionnel de la Réunion Asie-Europe, tenue aux Philippines les 13 et 14 octobre 2011, qui portait sur la manière d'exploiter les avantages et de résoudre les difficultés que recèle la migration grâce au dialogue entre les religions et les cultures ;

8. *Souligne* l'importance de la modération en tant que valeur que les sociétés doivent mettre au service de la lutte contre l'extrémisme sous toutes ses formes et de la promotion du dialogue, de la tolérance, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures ;

9. *Se félicite* des efforts entrepris par les médias pour favoriser le dialogue entre les religions et les cultures, recommande de poursuivre l'action en faveur du dialogue entre les médias de toutes cultures et civilisations, souligne que chacun a droit à la liberté d'expression et réaffirme que l'exercice de ce droit comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut par conséquent être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques ;

10. *Se félicite également* des efforts faits pour mettre les technologies de l'information et des communications, notamment Internet, au service de la promotion du dialogue entre les religions et les cultures et, à cet égard, prend note avec satisfaction de la création par le Mouvement des pays non alignés d'un portail

⁴ A/67/283.

électronique consacré au dialogue interconfessionnel, en application des engagements pris à la Réunion ministérielle extraordinaire du Mouvement des pays non alignés sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix et le développement, tenue à Manille du 16 au 18 mars 2010, et encourage les parties prenantes concernées à tirer parti de cet outil pour partager leurs pratiques optimales et leurs expériences en matière de dialogue entre les religions et les cultures ;

11. *Encourage* les États Membres à examiner, selon qu'il conviendra, les initiatives à prendre pour mettre en évidence des domaines d'action dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société en vue de promouvoir le dialogue, la tolérance, l'entente et la coopération entre les religions et les cultures, notamment les idées exprimées au cours du Dialogue de haut niveau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, qui s'est tenu à New York les 4 et 5 octobre 2007, en particulier celle d'améliorer le dialogue entre les religions du monde ;

12. *Est consciente* de l'importance du dialogue entre les religions et du rôle qu'il joue dans la promotion de la cohésion sociale, de la paix et du développement, et demande aux États Membres, selon qu'il conviendra et si les circonstances le permettent, d'envisager le dialogue entre les religions et les cultures comme un élément important des efforts en faveur de la paix, de la stabilité sociale et de la pleine réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

13. *Salue* l'action menée par les acteurs compétents qui s'emploient à faire respecter la diversité religieuse et culturelle afin de faciliter la coexistence pacifique et harmonieuse au sein des sociétés, notamment en faisant naître des relations solides et durables entre divers groupes sociaux ;

14. *Constate* que les organismes des Nations Unies coopèrent activement avec des organisations confessionnelles pour promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures et amener des personnes de confessions différentes à réfléchir sur des questions et objectifs communs ;

15. *Constate également* que la société civile, y compris le monde universitaire, joue un rôle important dans la promotion du dialogue entre les religions et les cultures, et recommande de favoriser l'adoption de mesures concrètes conçues pour mobiliser la société civile, notamment en renforçant ses moyens, en lui ouvrant des perspectives nouvelles et en créant des cadres de coopération ;

16. *Engage* les États Membres à continuer d'agir en faveur de la réconciliation afin de contribuer à assurer une paix et un développement durables, notamment par des mesures de réconciliation et de solidarité, et en encourageant le pardon et la compassion entre êtres humains ;

17. *Apprécie* l'important rôle de coordonnateur que le Bureau de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination du Département des affaires économiques et sociales joue en la matière au niveau du Secrétariat, et l'encourage à continuer de coopérer et de coordonner ses activités avec les entités compétentes du système des Nations Unies et de coordonner les contributions de celles-ci au processus intergouvernemental de promotion du dialogue entre les religions et les cultures ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

58^e séance plénière
17 décembre 2012